



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 3 juillet 2026

PARTICIPATION DU PUBLIC – ANNEXE A LA SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Projet d'arrêté portant ouverture de la campagne 2026 de pêche du maquereau au chalut dans la bande littorale des trois milles de la baie de Saint-Brieuc

Contributions déposées par voie électronique (118 contributions reçues au total, 68 contributions différentes) :

1. 07/05/2026 :

Bonjour,

Il semble aberrant de vouloir autoriser le chalutage au maquereau dans la bande des trois milles. Le maquereau est une espèce en voie de disparition à protéger. La bande de 3milles doit être réservée à la pêche sélective.

Bien cordialement

2. 07/05/2026 :

Comment peut on imaginer autoriser la pêche au chalut des maquereaux dans les 3 milles ?

Le maquereau est une espèce en grande difficulté et l'administration autoriserait, de manière dérogatoire, des chalutiers à pêcher le maquereau alors même que les quotas ont été diminués de 70 % pour les pros (et limités à 10 par pêcheur de loisir après un combat de plusieurs semaines pour obtenir ce très faible quota.

Les petits pêcheurs professionnels durant l'été, vont pêcher le maquereau très tôt le matin à proximité des côtes. Ils revendent quelques heures plus tard, un poisson de très bonne qualité aux locaux comme aux estivants.

Ceci peut être un complément de revenus alors que la population de homards a été décimée par les poulpes

De plus cette méthode de pêche permet trop de prises accessoires (poissons plats, dorades, coquilles,).

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

Je suis fermement opposé à cette mesure dérogatoire et ne comprend même pas comment la DDTM peut envisager une telle dérogation à la loi sur la protection des 3 milles.

Cordialement

3. 08/05/2026 :

Bonjour,

Je suis stupéfait, comme beaucoup de nos membres d'associations, de voir ce projet d'arrêté ouvrant droit à une nouvelle dérogation à la pêche du maquereau, espèce clairement réputée désormais en danger, et de plus dans la zone des 3 milles avec des engins, qui plus est, non-sélectifs. Sans compter donc les prises accessoires. De ce genre de pêche au chalut.

Des accords difficiles ont été trouvés pour les ligueurs et les plaisanciers dans un cadre qui reste raisonnable, sur base de pratiques sélectives et non destructrices de l'environnement; de plus dans un contexte d'équité tenant compte des prélèvements déjà litigieux et ineptes justement de navires usines et chaluts non-sélectifs dans la zone nord.

A chaque fois qu'un chalut est actif dans la zone des 3 milles chez nous, les autorités de contrôle contactées, sans se déplacer, répondent « ben, ils doivent avoir une dérogation, et on n'est pas sur place... ». Résultat effectif et triste : toutes les zones de frayère au nord de la Baie de Saint-Brieuc, exemple à proximité de la Cormorandière ou à l'Est de la Horaine pour ne citer que ces exemples, encore riches de biodiversité il y a quelques années, ont été ratissées devant témoin par des chaluts, et après un seul passage parfois, sont désormais des zones totalement mortes.

Comment à nouveau vouloir autoriser de telles nouvelles destructions durables ! C'est incompréhensible et à contre-courant des propos même de la Ministre de la Mer Catherine Chabaud sur ce thème.

Ce projet d'arrêté ne doit en aucun cas être signé et sera porté à l'attention du prochain groupe de concertation avec la DGAMPA, image même des contradictions où par ailleurs la pêche de plaisance est prise elle constamment comme variable d'ajustement pour compenser ce genre d'approche dérogatoire et inéquitable.

Cordialement

Président de l'APPIB

Vice-Président la FNPP

4. 08/05/2026 :

Je suis totalement opposé à toute autorisation de la pêche du maquereau au chalut dans la bande des trois milles baie de Saint-Brieuc quelque soit la durée et la période.

En cette période de raréfaction du maquereau je considère que la bande des 3 milles doit être un sanctuaire et que le chalutage est une mauvaise mesure.

Cordialement

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

5. 08/05/2026 :

Bonjour,

Merci de réaliser une consultation publique concernant la pêche du maquereau au chalut dans la bande des trois milles en baie de Saint-Brieuc.

Je suis étonné pour ne pas dire stupéfait qu'une nouvelle dérogation à la règle des 3 miles est encore accordée à la pêche professionnelle.

Au moment où des restrictions drastiques journalières, sont imposées à tous et plus particulièrement aux pêcheurs plaisanciers, parce que la ressource est menacée, paraît-il, une telle dérogation va à l'encontre même de la protection de cette ressource.

En outre, cette zone des 3 miles est le lieu de pêche primordial des pêcheurs plaisanciers.

Force est de constater que les dérogations successives à l'interdiction de pêche dans les 3 miles pour les professionnels a considérablement diminuer les quantités de poissons dans cette zone notamment avec les engins de dragage.

Si une telle mesure peut faire plaisir aux professionnels, l'expérience montre qu'elle va forcément porter préjudice à la ressource sans parler de la pêche des autres espèces, car le chalut ne fait pas le tri entre elles.

Cette nouvelle dérogation me paraît une aberration qui va à l'encontre de la sauvegarde même du maquereau que vous voulez imposer aux pêcheurs plaisanciers et beaucoup moins aux professionnels, c'est une sorte de discrimination injuste et injustifiée.

Cordialement

6. 09/05/2026 :

Bonjour

Je suis pêcheur amateur à Erquy et je travaille dans le domaine de la marée.

Le chalutage dans la bande des trois milles est une aberration.

Je connais plusieurs pêcheurs qui l'ont pratiqué sur Erquy et qui ont arrêtés dégoûté par le nombre de petits poissons hors taille qu'ils détruisaient.

Quelques soit le mode de chalutage.

Préservons la ressource et les alevins

Cordialement

7. 09/05/2026 (président d'honneur de la Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer) :

Bonjour,

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

Je suis surpris de voir ce projet d'arrêté, ouvrant droit à une nouvelle dérogation à la pêche du maquereau, espèce réputée en danger, dans la zone des 3 milles avec des engins non-sélectifs et ceci sans prendre en compte les prises accessoires.

Des accords ont été trouvés, après une forte mobilisation des plaisanciers, dans un cadre raisonnable, avec des pratiques sélectives et non destructrices de l'environnement.

Comment à nouveau vouloir autoriser de telles nouvelles destructions durables ! C'est incompréhensible et à contre-courant des propos même de la Ministre de la Mer Catherine Chabaud.

Ce projet d'arrêté ne doit en aucun cas être signé et sera porté à l'attention du prochain groupe de concertation avec la DGAMPA, image même des contradictions où par ailleurs la pêche de plaisance est prise elle constamment comme variable d'ajustement pour compenser ce genre d'approche dérogatoire et inéquitable.

8. 09/05/2026 :

Bonjour,

Pour faire suite à votre consultation publique, je m'interroge sur l'opportunité d'ouvrir la bande des 3 milles aux navires, pour la pêche du maquereau.

Voici quelques raisons me semble t il :

- Baisse drastique du quota national du maquereau et donc des OP et des non adhérents.
- A la lecture du projet, il n'y a pas de limite du nombre de navires qu'il faudrait limiter, mais simplement par ce document : R53-2019-10-29-002 (taille/puissance et encore)
- Analyse de ce document de l'IFREMER : <https://archimer.ifremer.fr/doc/00612/72448/84722.pdf>
- Le jugement du tribunal administratif de Rennes des ligneurs de la Pointe de Bretagne contre le CRPMEM .

Qui définit, en première instance, la différence entre un chalut de fond et un chalut pélagique:

« Le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du conseil du 20 juin 2019, relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, est un chalut de fond « un chalut conçu et équipé pour fonctionner sur ou près des fonds marins » tandis qu'est un chalut pélagique « un chalut conçu et équipé pour fonctionner entre deux eaux ».

Lien : <https://media.ouest-france.fr/v1/documents/ab97da1e64929f9e84a1647e15ce57fb-ordonnance-de-re-fe-re-du-29-de-cembre-2025.pdf>

Car, il me semble que ce chalut non lesté est un chalut pélagique

Or il me semble que le chalutage pélagique soit réglementé au sein de la DIRM NAMO dans ce document du CRPMEM :

<https://www.bretagne-peches.org/cartotheque/arrete-chalut-pelagique-manche/>

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

A l'analyse de ces documents, je suis contre à titre dérogatoire, des autorisations de chalutage dans les 3 milles.

L'administration de la mer étant un mille feuilles administratif, je doute que les agents de contrôles aient le temps nécessaire de faire un travail efficace pour le respect de toutes vos dérogations

Cordialement

9. 09/05/2026 :

Madame, Monsieur,

Ce projet est incompréhensible et inacceptable.

Comment comprendre que, d'un côté, pour répondre à la dégradation des stocks, notre ministre délégué à la Mer impose à la pêche de loisir familiale un quota de 10 maquereaux par jour et par personne, et que, de l'autre, il ne semble pas opposé au projet de pêche au chalut dans la bande des trois milles ni au méga chalutier européen qui peut engloutir 400 tonnes de poissons, dont maquereaux, par jour ?

Nous sommes de plus en plus dans un monde où l'on marche sur la tête.

10. 10/05/2026 :

En temps que plaisancier, je trouve normal qu'un professionnel détenant une licence maquereaux, pêche dans la bande des 3 milles en respectant les heures et les conditions. Nous avons eu le droit à 10 maquereaux par jour. Eux, c'est leur métier. Ils ne font pas partis de l'industrie de la pêche destructrice à grande échelle du nord de l'Europe qui ravage la manche. Avec l'accord des états membres. C'est une sauvegarde du métier de petits pêcheurs artisanaux. Sans eux, c'est la fin d'un métier et la possibilité de consommer du poisson frais chaque jour pour les consommateurs non plaisanciers.

Cordialement.

11. 10/05/2026 :

Bonjour

Alors que la pêche de plaisance est réglementée avec des décisions sans consultation des citoyens, c'est pourtant un art de vivre et la création de liens sociaux important pour le bonheur de vivre en communauté et avec la nature...

On autorise des bateaux usine comme ce bateau hollandais récemment inauguré à prélever jusqu'à 400 tonnes par jour, c'est tout simplement révoltant...et maintenant sur la zone de 3 mille des côtes autoriser la pêche des chaluts...ces mêmes chaluts qui n'hésitent pas à traverser et embarquer les casiers des plaisanciers au passage et sans scrupules !

Les lois et les réglementations sont nécessaires mais la démocratie voudrait que ces lois soient honnête et justes où alors établies par consultations démocratique quand elles sont contestées.

Et ce n'est pas à Bruxelles que doivent être établie les lois mais de manière démocratique et sur nos territoires nationaux.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

J'accepte d'être membre de groupe de réflexion sur ces sujets pour encourager le retour du bon sens humain dans notre pays.

12. 10/05/2026 :

Ce n'est pas tolérable de continuer à nous emmerder.

La plaisance est un plaisir éphémère, pourquoi cette attitude préfectorale, c'est tout simplement la suppression de notre liberté de pêche en inscrivant cette autorisation dans la bande des 3000 de la Baie de SAINT BRIEUC.

Les pêcheurs professionnels nous les respectons en tout point et je pense qu'ils sont aussi à notre écoute.

On a déjà accepté (obligation) de limiter le quota par pêcheur plaisancier à 10 Maquereaux, alors arrêtez s'il vous plaît.

Simple question: Que cherchez-vous?

Pourquoi nos libertés s'effilochent en France? On cherche à nous briser, nous dégoûter, nous asservir, nous mépriser,.....

Non non et non.

13. 10/05/2026 :

Inacceptable !

Vous mettez des cotas pour préserver une espèce, vous motivez cette désistions sur le fait que l'espèce maquereau est en danger et en parallèle vous autorisez une pêche non sélective et destructrice dans une zone de reproduction et de petite espèce qui seront détruites.

Soit votre intérêt pour l'écologie et la protection est absente, soit vous êtes pour les lobbys industriels, mais dans les deux cas s'est une décision irresponsable.

14. 10/05/2026 :

Bonjour Madame Monsieur

Je vous fais part de mes réflexions

Le maquereau est une espèce menacée et en tensions pourquoi une telle dérogation qui va à l'encontre des efforts demandés collectivement

Le fond de la baie de Saint Brieuc concentre un nombre incroyable de juvénile ou de jeune poissons les chaluts ne sont pas sélectifs et ramène de nombreux spécimens

Il y a trois ans lors d'un trait de chaluts il a été remonté 800 kg de bar de taille 20 cm remis tous à l'eau mort

L interdiction de cette pratique dans les trois milles ne mettrait pas en péril la filière grâce a la richesse du banc de coquille et une pratique déplacée mais permettrait la préservation et la reconstitution les stocks des autres espèces

Je demande l interdiction du chalutage dans les trois milles

Cordialement

15. 10/05/2026 :

Je suis contre l'autorisation de la pêche du maquereau sans la bande des 3 miles au chalus.

1.le maquereau a été mis en espèce sensible

2.la réglementation c'est très renforcée pour les pêcheurs plaisanciers

3.la pêche aux engins , dont le chalutage, n'est pas du tout sélective

4.la bande des 3 miles et surtout les fonds de baies sont pour beaucoup d'espèces des zones de grossissements, pleins de juvéniles.

5.le chalutage et surtout le dragage ont pour effet la destruction du fond marin , arasement, destruction, danger des croches de chalus , bouts de filets (cul de chalus) dérivants et dangereux pour la navigation, ...

16. 10/05/2026 :

Plaisancier depuis de nombreuses années je m'oppose formellement à la pêche aux maquereaux pour les chalutiers dans la bande des 3 miles en baie de Saint-Brieuc.

Nous sommes déjà limités à 10 maquereaux par jour. Que va t il nous rester? J'envisage dans ce cas là de vendre mon bateau.

17. 10/05/2026 :

Je suis très étonné du projet autorisant le chalutage du maquereau dans la bande des 3 milles dans la baie de Saint Brieuc.

Si les années précédentes, cela pouvait éventuellement être toléré, cette année cette dérogation est tout simplement inacceptable. Le maquereau étant en grande difficulté, il a fallu que nous, plaisanciers, nous bataillions plusieurs semaines avec la DGAMPA pour obtenir un maigre quota de 10 maquereaux par jour et par pêcheur.

Que va-t-il se passer, si dans un coup de chalut, le quota attribué au pêcheur professionnel est dépassé ?

Devra-t-il rejeter le surplus de maquereau ?

Peut-être que l'on ne dit pas la vérité et que cette dérogation autorise en fait une pêche accessoire difficile à vérifier et un moyen détourné pour chaluter le peu de ressource qui reste dans cette zone.

Est-ce que cette dérogation est soumise à une autorisation de Mme la Ministre de la Mer, car elle est en complète contradiction avec les propos qu'elle nous a tenu à propos de la ressource « maquereau » ?

Président des pêcheurs plaisanciers de Saint Quay Portrieux

18. 11/05/2026 :

Une autorisation inadmissible lorsque la ressource est impactée sans oublier les autres captures dans les filets!!!

STOP AUX INCOHERENCES !!!!

19. 11/05/2026 :

Bonjour,
Quoi dire de plus que c'est inacceptable et je pèse mes mots.
Cordialement

20. 11/05/2026 :

Autoriser le chalutage dans la bande des 3 milles reviendrait à condamner des milliers de petits poissons comme les alevins des lieux jaunes à être prélevés et mourir pour rien! Que les professionnels retournent au large pour pratiquer leur métier, cela favorisera le renouvellement des espèces.

Je suis contre cet arrêté irraisonné.

21. 11/05/2026 :

Bonjour,

Le chalut dans la bande des 3 milles ne laissera plus rien au pêcheur particulier.

Je pense que la limite pourrait être 6 milles minimum pour le pêcheur professionnel.

Cordialement

22. 12/05/2026 :

« Bonjour

En tant que plaisancier et pêcheur très amateur,

Je vous informe être contre ce projet de chalutage du maquereau à moins de 3 milles des côtes.

Cela est incompréhensible.

En effet, les pouvoirs publics ont limité les prises de maquereaux à 10 poissons par jour et par pêcheur pour protéger l'espèce.

(et encore, nous avons échappé à la limitation à 5 poissons par jour suite à nos protestations !!)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

Mais nous avons accepté cette décision puisque que l'espèce est menacée.

Dans ce contexte, ouvrir la pêche au chalut dans cette zone côtière est une aberration totale.

Cela entrainera très rapidement une destruction des bancs, en contradiction absolue avec l'explication de la protection de la ressource donnée récemment aux plaisanciers.

Avec mes salutations. »

23. 14/05/2026 (vice-président du comité Occitanie de la FNPP) :

Comment est il possible d' autoriser a pêche au chalut sur une espèce que justement nous signalez en grand dangers d' extinction, c'est un non sens contraire à la protection de la ressource et au quota que vous imposez à la plaisance; Je suis contre se projet qui consiste à ramassez et à anéantir la faune des 3 Mn

24. 16/05/2026 :

Bonjour,

Je suis en désaccord avec l autorisation du chalut dans la bande des trois milles. Le maquereau est déjà en difficulté alors pourquoi aller le pêcher jusque sur les plages. De plus de nombreuses espèces se reproduise dans cette zone, le chalut impact leur reproduction, dégrade les fonds et détruit les juvéniles.

Cordialement

25. 16/05/2026 :

Bonjour,

Ce projet d'arrêté autorisant le chalut est une honte sachant que la ressource est en baisse, plusieurs associations et articles alertent de la situation:

<https://www.ouest-france.fr/mer/peche/maquereau-face-au-risque-deffondrement-du-stock-la-peche-francaise-appelle-leurope-a-agir-39c3386c-b94e-11f0-b227-510f72443e00>

<https://reporterre.net/Face-a-l-effondrement-du-maquereau-le-gouvernement-sacrifie-la-peche-artisanale>

Ayant pêché ce mois-ci dans la zone des 3 miles de la baie, on constate depuis 5 ans une baisse ENORME de la ressource piscicole dans la baie.

Ainsi, ce projet d'autoriser le chalut sacrifie les intérêts des pêcheurs plaisanciers au profit d'entreprises qui n'en ont que faire de la ressource (le contribuable paiera les réparations, pas elles !).

Bien à vous,

26. 16/05/2026 :

Madame, Monsieur,

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

Je suis opposée à cette autorisation, estimant que les stocks de maquereau sont déjà fortement affectés, notamment par la pêche pratiquée jusque dans la zone des 3 milles.

Cordialement.

27. 16/05/2026 :

Bonjour, nous armateur ligneur en baie de St brieuc nous nous opposons au chalutage du maquereaux dans la bande des trois milles, cette zone est sources de préservation de plusieurs espèces ,cette zone doit rester neutre de tous chalutage

Merci de tenir conte de notre avis

Cordialement

28. 17/05/2026 :

Je m'oppose autant que possible à l'ouverture du chalutage dans la bande des 3 milles en baie de St Brieuc pour la pêche aux maquereaux.

29. 17/05/2026 :

« Consultation publique – pêche du maquereau au chalut dans la bande des trois milles baie de Saint-Brieuc »

Conte tenu les limitations imposés aux plaisanciers je suis contre la pêche au chalut dans la bande des trois milles baie de Saint-Brieuc.

30. 17/05/2026 :

Fausse solidarité : La ministre invoque la « solidarité » entre acteurs de la filière, mais en pratique, les petits paient pour les excès des gros. Les chalutiers continuent de pêcher massivement, tandis que les amateurs et artisans subissent des restrictions drastiques

31. 17/05/2026 :

Bonjour,

Je soussigné Mr [...].

Je vous envoie ce mail pour vous dire que je m'oppose au chalutage dans la zone des 3 milles que ce soit pour le maquereau et autres espèces ! L'ont essayer de protéger cette bande depuis des années ! La sous le prétexte du maquereau, mais les gas en chalut ne viendront pas que pour le maquereau il ne faut pas croire.

Les chalutier de nos côtes ont très peu de chalut pélagique qui pourrait (ciblé l'espèce) ils ont des chalut de fond qui défonce tout ! Donc non !!! Je m'y oppose !!!!

Cordialement

32. 17/05/2026 :

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

Bonjour,

Des bateaux usines vont au large de nos côtes pêcher 400 t de poissons par jour. Ce sont des quantités monstrueuses!

La pêche du maquereau est limitée pour les plaisanciers et vous allez autoriser la pêche au chalut près de nos côtes. C'est inadmissible!

La nature et ses espaces appartiennent à tout le monde et pas seulement au monde économique. Chacun à titre individuel, avec des "outils" personnels de très faible capacité doivent pouvoir sans limitation pêcher pendant leurs loisirs.

Quelques sorties en mer par an ne produisent pas un prélèvement à la hauteur de la pêche intensive, loin s'en faut. Combien de vie de plaisanciers pour pêcher 400 t de poissons?

Je m'oppose fermement à l'arrêté préfectoral des Côtes d'Armor qui est incohérent avec les discours sur la préservation des espèces, avec l'égalité des citoyens

Cordialement

33. 17/05/2026 :

Non to Mackerel trawlers pêche du maquereau au chalut dans la bande des trois milles baie de Saint-Brieuc

34. 17/05/2026 :

Je suis opposé il y en a déjà plus

35. 17/05/2026 :

Bonjour

En réponses à cette consultation, je suis contre cette autorisation.

Quand on limite à 10 prises (Maquereau) pour la plaisance et que l'on autorise les chalutiers de plus de 100 m de long, je me demande comment il est possible de préserver cette espèce et les autres.

36. 17/05/2026 :

Bonjour,

Je vous remercie de cette consultation à laquelle je peux contribuer.

Je suis plaisancier à Erquy, mon bateau étant dans l'ancien port.

Je m'indigne de cette mesure éventuelle d'autoriser le chalutage du maquereau dans la zone des 3 milles en baie de Saint-Brieuc pour plusieurs raisons :

1° inadéquation entre la création d'un quote maqueraux fixé à 10 pour un plaisancier et l'autorisation de chalutage dans la zone des 3 miles pour un professionnel :

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

- Le quota de maquereau aloué à chaque pêcheur bien que relevé de 5 à 10 unités par jour restreint la recherche de zones au large, en limite de la distance hauturière car les frais de carburant deviennent une charge importante pour les plaisanciers.

Notre plaisir à certains moments peut réduire à 2 ou 3 remontées pour un quota atteint rapidement. Nous nous retournerons vers d'autres pêches comme le bar ou le lieu, accentuant les prélèvements d'une ressource encore plus en danger.

Je sors 20 fois par saison et je n'ai pas pris de lieu ni de bar depuis 2 ans, me contentant des seuls maquereaux, naturellement cela va changer...

2° La sécurité : trop de "monde" sur l'eau dans les mêmes zones

- nous nous retrouverons sur les mêmes zones de prélèvement que les professionnels, risquant de la gêner dans leur chalutage ; ce qui peut entraîner des désagréments de partage des zones...

- de nombreux voiliers avec des équipages inexpérimentés, apprenant la voile ; des voiliers plus gros, prioritaires (ou se croyant prioritaire sur un bateau chalutant) n'ont pas la connaissance des zones de chalutages et peuvent conserver leur cap, ce qui gênera les professionnels

3° Les quotas aloués aux professionnels par journée de pêche se retournent également contre la préservation de la ressource :

il y a 1 mois, j'ai entendu une conversation entre 2 professionnels indiquant qu'un chalutage a permis de remonter 400 kg de maquereaux, l'autorisation fixée à 100kg a obligé un des 2 pêcheurs pro à rejeter à la mer 300kg de maquereaux... la survie d'un maquereau chaluté est faible voir inexistante

Le débarquement de 400 kg de maquereaux ferait baisser le prix de vente mais la préservation du prix vaut-elle l'abandon à la mer de 300kg ?

Laissons la ressource tranquille entre la zone hauturière et la côte

Bien cordialement

37. 18/05/2026 (vice-président du comité Occitanie de la FNPP) :

Bonjour

Comment peut-on concilier la pêche au chalut et la protection de la ressource de plus si près des côtes ? Compte tenu de la baie de St Brieuc, d'un côté en Saint Quay, Plérin, de l'autre le Val André, Erquy, nous sommes toujours à 3 Mn d'une côte, c'est donc sur la totalité de la baie qui sera exercé le chalutage donc la destruction de la ressource.

Pensez-vous que le quota donné à la pêche de plaisance 10 Maquereaux /pêcheur sauvera l'espèce si de l'autre côté vous autorisez de telle pratique à la pêche professionnelle ? Je suis contre ce projet

J'ai pêché ce secteur pendant 30 ans

38. 18/05/2026 :

Avec la rarefaction des maquereaux, et les restrictions, ce type de décision pour une pêche en plus non sélective est une absurdité !!!

Je suis à 200% contre

39. 18/05/2026 :

Pêcheur sportif plaisancier, je m'oppose à cette autorisation de pêcher le maquereau dans la bande des trois milles dans la baie de Saint-Brieuc alors que l'on limite, à nous plaisancier, la pêche du maquereau pour soi-disant le protéger.

Une décision en dépit du bon sens alors que l'on évoque la possible extinction d'une espèce dite menacée.

Nous devons toutes et tous faire l'effort pour tenter d'avoir une ressource durable et mettre en place une pêche raisonnée et respectée.

Cdt.

40. 18/05/2026 :

NON à la pêche du maquereau au chalut dans la bande des trois milles baie de Saint-Brieuc.

41. 18/05/2026 :

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à vous faire part de mon indignation la plus totale et de mon opposition ferme au projet d'arrêté préfectoral visant à autoriser la campagne 2026 de pêche du maquereau au chalut dans la bande littorale des trois milles de la baie de Saint-Brieuc.

Le simple report de la date d'ouverture au 1er juin ne saurait masquer une incohérence écologique et politique majeure face à l'état dramatique de la ressource.

1. Une contradiction intenable avec les données scientifiques et les quotas

L'effondrement des stocks : Le règlement européen de mars 2026 a acté une baisse drastique de 48 % des captures de maquereau allouées à la France en raison de la dégradation alarmante de l'espèce.

Deux poids, deux mesures : Alors que l'État impose légitimement des restrictions sévères à la pêche de loisir (limitée à 5 maquereaux par jour et par personne), il est parfaitement aberrant de continuer à octroyer des dérogations pour des techniques de prélèvement de masse comme le chalutage dans la zone côtière la plus sensible.

2. Une agression environnementale dans la bande des 3 milles

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

Une zone de nourricerie à préserver : La bande des 3 milles est un espace biologique crucial servant de frayère et de nourricerie pour de nombreuses espèces. Le chalutage y est par nature destructeur pour les habitats marins.

Non-respect des espaces protégés : La baie de Saint-Brieuc abrite des secteurs classés Natura 2000 et des espèces protégées (notamment les mammifères marins). Autoriser le passage d'engins traînants dans ce périmètre va à l'encontre de tous les engagements de protection de la biodiversité.

3. Une injustice pour la pêche artisanale et locale

Ce choix privilégie une fois de plus des méthodes de pêche intensives au détriment des petits métiers de l'artisanat ligneux local, qui paient déjà le prix fort de la raréfaction de la ressource.

Conclusion et demande

L'heure n'est plus aux demi-mesures ou aux ajustements de calendrier. Face à l'urgence de la situation en 2026, je demande l'interdiction totale et définitive du chalutage pour la pêche au maquereau dans la bande des 3 milles de la baie de Saint-Brieuc.

Je vous remercie de prendre en considération cette contribution qui appelle à la responsabilité et au bon sens écologique.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

42. 18/05/2026 :

Bonjour, ce projet est totalement surréaliste et je m'y oppose totalement pour les raisons suivantes :

- Le maquereau fait l'objet de restrictions de quotas, aller le chercher au chalut dans une zone où cette pratique est actuellement interdite est une ineptie.
- Cette zone d'une très faible profondeur et les chaluts même non lestés viendront obligatoirement gratter les fonds et les abîmeront.
- Le chalut n'est pas sélectif et l'autoriser aura un impact sur toutes les espèces et pas uniquement le maquereau.
- Avec la hausse du carburant toute la flottille de pêche c'est déjà rapprochée des côtes, augmentant déjà très fortement la pression de pêche et certains bateaux de saint Quay Portrieux chalutent sur l'estran (constaté à plusieurs reprises).
- Il n'existe de fait aucun contrôle sur cette flottille et il est fort à craindre que la zone d'exception ne sera pas respectée (cf point précédent)

Bien cordialement

43. 18/05/2026 :

Bonjour,

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

je m'oppose à l'autorisation de pêche du maquereau au chalut dans la bande des trois milles en baie de Saint Brieuc.

C'est une aberration à l'heure où cette espèce est en forte diminution sur ce secteur, d'autoriser une telle pratique.

La pêche au chalut n'est pas une pêche sélective et contribue à la réduction d'autres espèces côtières. De plus la bande des trois milles est très fréquentée par la navigation de plaisance et les sport nautiques, ce qui ajoute un risque conflictuel. La pêche professionnelle au chalut a toute liberté de pratiquer au large des 3 milles nautiques.

Cordialement ,

44. 18/05/2026 :

Bonjour,

La pêche dans la bande des trois milles doit être totalement interdite au chalut.

Cordialement

45. 19/05/2026 :

Bonjour

je tient a répondre a cette consultation publique après avoir subi la limitations injuste de 10 maquereaux en tant que pêcheurs plaisancier

La bande côtière souvent source de nurserie doit resté interdite de pêche aux filets peu importe le type étant pas assez sélectif.

A un moment il faut ce poser la question a savoir s'il on veut protéger une ressource ou l'épuiser .

Merci de prendre acte de ma réponse

cordialement

Président du CR-FNPP-HF-HN

46. 19/05/2026 :

Bonjour, Je viens de lire votre Projet d'arrêté préfectoral portant ouverture de la campagne 2026 de pêche du maquereau au chalut dans la bande littorale des trois milles de la baie de Saint-Brieuc

Je trouve déplorable une telle autorisation dans la zone des 3 milles alors qu'on baisse drastiquement les quotas pour toute la pêche pro et qu'on limite à 10 maquereaux la pêche de loisir.

Il faut protéger la bande des 3 milles et protéger la pêche artisanale respectueuse de la biodiversité, ce qui n'est pas le cas de la pêche au filet qui détruit tout.

47. 19/05/2026 :

Bonjour Mme MR, je suis très indigné que l'on autorise la pêche au chalut du maquereau dans la baie de saint Brieuc sachant quand chalutant il sera capturé des juvéniles et autre espèces sans distinctions et rejeté mort ou mal en point, vous nous réduisez nos prises et vous donnez le droit à une destruction massive de la ressource, soit vos études sont erronées ou vous voulez la paix sociale ci on impose aux plaisanciers, il faut le faire aux professionnels pour une équité ou leurs imposé des quotas strict.

Cordialement

48. 19/05/2026 :

Bonjour,

Comment pouvez-vous trouver cohérent d'autoriser le chalutage du maquereau en bord de côte, dévastateur pour la ressource, tout en interdisant aux plaisanciers des prélèvements supérieurs à 10 maquereaux maillés par personne ? C'est complètement ubuesque ! En tant que pêcheur amateur, soucieux de préserver la ressource halieutique, je suis fermement opposé au chalutage, surtout sur ces zones.

Respectueusement,

49. 19/05/2026 :

Je tiens à vous exprimer mon profond désaccord concernant cette volonté d'autoriser la pêche du maquereau dans la bande des 3 milles en baie de St Brieuc' et ce pour plusieurs raisons :

1) la bande des 3 milles est un espace dans lequel la majorité des regroupements de reproductions se déroulent et donc cette zone doit être interdite à tous les chalutiers et les chaluts, il n'est même pas concevable que des représentants de l'état délivrent des dérogations à qui en fait la demande, vraisemblablement des décérébrés du bulbe, qui n'ont que faire du respect de la nature et de ses cycles... ce sont pour moi les premiers faussoyeurs de la ressource...

Une frayère dispersée ne se reforme jamais et se sont des milliers de poissons qui ne naîtront jamais.

2) concernant le chalut, lorsque vous serez en mesure de nous prouver qu'il ne capturera que des maquereaux et uniquement le quota alloué au pêcheur qui le manie, on pourra peut-être commencer à discuter...

3) Quand vous pourrez nous prouver que les pêcheurs professionnels déclarent toutes leurs pêches non autorisées en mentionnant le tonnage des poissons morts rejetés à la mer, on pourra peut-être commencer à discuter...

4) Quand vous commencerez à vous occuper d'interdire en Manche et ailleurs les armements Hollandais (principalement) et autres qui pillent la mer à coup de 250 à 400 tonnes par jour, on pourra peut-être commencer à discuter...

5) Commencez par interdire tous les chalutages dans la bande des 3 milles, annulez toutes les dérogations accordées dans la bande des 3 milles et commencez par interdire le chalutage du 1er Décembre au 31 Mars, période de reproduction des espèces dites nobles. Et faites en sorte que les interdictions de pêche soient les mêmes pour les professionnels et les plaisanciers...

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

Je vous remercie par avance de la prise en compte de ces remarque, l'avenir nous dira si la raison l'emporte sur le profit et les lobbyistes...

Cordialement

Responsable formations pêche

Amicale des Plaisanciers Réginéens

50. 20/05/2026 :

Non à cette pêche côtière trop proche de nos lieux de pêche, pour nous plaisanciers. Stop aux massacres des chalutier, ils ravagent tout détruisent tout un écosystème marin.

51. 20/05/2026 :

Je suis contre l'usage des filets remorqués est réglementairement interdit à moins de trois milles de la laisse de basse mer.

Le chalut n'est pas un engin sélectif et détruit la faune et la flore sur son passage.

52. 20/05/2026 :

Pêche au chalut dans la bande des trois milles dans la baie de St Brieuc
Je suis contre cette pêche alors que les plaisanciers sont limités à 10 maquereaux

53. 20/05/2026 (vice-président de la FNPP Aquitaine):

Bonjour,

La raison doit l'emporter devant les pressions et les intérêts particuliers. Les autorités scientifiques s'accordent pour dire que la ressource de maquereaux est en péril. Les raisons sont écologiques (migrations nordiques de la ressource) et surpêche des pays nordiques n'appartenant pas à la communauté européenne.

Quelle est l'éthique dans ce projet d'arrêté préfectoral ? Détruire la ressource ? Détruire à un horizon de temps très court la filière des pêcheurs professionnels? Les deux?

Cette proposition est insensée et je vote contre.

54. 20/05/2026 :

Bonjour,

Je m'oppose à l'autorisation de pêche du maquereau au chalut dans la bande des 3 miles en baie de st Brieuc.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

A l'heure actuelle on met des quotas très stricts pour la pêche de plaisance, et à l'inverse on va autoriser la pêche au chalut dans la même zone fréquentée notamment par les pêcheurs plaisanciers.

Cette pêche au chalut ratisse large, détruit et prend tout sur son passage sans sélection de taille, d'espèces ou de période de reproduction.

Par ailleurs cette zone dite côtière est très fréquentée par les plaisanciers en tout genre (voile, école de voile, kayak, bateau moteur, kite...) qui n'évoluent pas de la même manière.

Ne va-t-on du coup aussi créer des situations de conflits et de dangerosité.

Espérant être entendue

55. 20/05/2026 :

Non au chalutage a moins de 3 mil des cotes

56. 20/05/2026 (représentant de la FNPP – division chasse sous-marine Passion) :

Devant les pressions et les intérêts particuliers, la raison doit l'emporter.

Les autorités scientifiques, le CIEM et même madame la Ministre s'accordent pour dire que la ressource de maquereaux est en péril. Les raisons sont liées à la migrations vers les pays nordiques de la ressource, aux bateaux usines et aussi à la surpêche des pays nordiques n'appartenant pas à la communauté européenne.

Quelle est l'éthique dans ce projet d'arrêté préfectoral , est-ce détruire la ressource, détruire dans un temps très court la filière des pêcheurs professionnels et la pêche de loisir ou tout simplement le tout ?

Cette proposition est hors sol et je refuse l'autorisation liée à cet arrêté.

On se fiche de qui ?

57. 20/05/2026 :

Bonjour

De qui ce moque t'ont? les plaisanciers sont limités à 10 maquereaux. Pendant que les professionnels rejettent des maquereaux car les crillees n'en veulent pas dû à la sur pêche des bateaux usine.??????? Foutage du Monde

58. 21/05/2026 :

Bonjour,

Je m'oppose à ce projet.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

Je suis pêcheur amateur et restreint à 10 maquereaux par session de pêche pour "protéger la ressource".

Il y aurait deux poids deux mesures ?

Un peu de respect et de cohérence s'il vous plaît.

Cordialement.

59. 21/05/2026 :

Par ce mail, je tiens à vous affirmer ma désapprobation totale à ce projet insensé et scandaleux.

Le maquereau vient d'être déclaré "espèce en danger" par les autorités européennes et françaises. Alors pourquoi remettre en question cette décision en accordant l'autorisation du chalutage dans la bande des trois milles, synonyme d'autorisation d'extinction de l'espèce.

Nous marchons sur la tête, alors qu'à l'inverse, vous nous accordez un quota ridicule de 10 maquereaux pour motif "protection de l'espèce" .

Nous avons déjà les pilliers des mers avec les méga-chalutiers qui avec l'appui de lobbys sans scrupules, n'ont que faire de la biodiversité.

En temps que pêcheur plaisancier, engagé au niveau de la FNPP et du CD22, respectant les nouvelles contraintes imposées concernant la ressource et les bonnes pratiques, j'espère que la raison s'imposera logiquement.

Meilleures salutations

60. 22/05/2026 :

Totalement opposé à cette mesure.

Nous pêcheurs plaisanciers ou amateurs sommes de plus en plus restreint pour l'accès aux ressources maritimes.

nous avons des quotas de poissons pour soit disant protéger les espèces et nous devons marquer ces poissons pour la vente

il y a un non sens dans ces décisions.

Merci de réfléchir à vos prises de positions, elles ne servent pas le bien commun, mais juste des intérêts particuliers

61. 23/05/2026 :

Bonjour,

Ce projet d'arrêté est inadmissible.

Vous voulez autoriser la pêche du MAQUEREAUX dans la bande des 3 milles alors que nous plaisanciers ne pouvons en pêcher que 10 par jour.

Autoriser la pêche du maquereaux dans les 3 milles signifie également la prise de nombreuses autres espèces qui seront détruites car n'entrant pas dans l'objectif de pêche.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

Vous réglemmentez drastiquement la pêche de plaisance et de loisir. Et vous voulez autoriser les professionnels à pêcher le peu de poissons qu'ils restent dans les 3 milles et les zones de fraie.

Je suis contre ce projet.

Cordialement

Trésorier Grand Ouest FFPM

62. 23/05/2026 :

Bonjour,

Par la présente, je refuse que l'autorisation de la pêche au chalut à moins de 3 miles des cotes soit donnée.

63. 23/05/2026 au 27/05/2026 : 51 contributions reçues sur le modèle suivant :

Je soussigné, [...] membre du COPERRE, émet un avis résolument défavorable au projet d'arrêté préfectoral soumis à consultation publique, qui vise à autoriser, du 1er juin au 30 octobre 2026, la pêche professionnelle du maquereau au chalut à bourrelet non lesté dans la bande littorale des trois milles de la baie de Saint-Brieuc.

Ce projet ne peut pas être présenté comme une simple mesure technique annuelle de fixation de dates, ni comme la reconduction mécanique d'un dispositif antérieur. Il intervient dans un contexte entièrement renouvelé, marqué par la reconnaissance officielle d'une dégradation majeure du stock de maquereau, par une réduction importante des possibilités de pêche allouées à la France, par l'instauration d'une limitation nationale de la pêche récréative à dix maquereaux par pêcheur et par jour, et par un discours ministériel justifiant cette restriction au nom de l'effondrement des stocks et de la nécessité d'une gestion responsable de la ressource.

La page de consultation elle-même reconnaît que l'usage des filets remorqués est, par principe, interdit à moins de trois milles de la laisse de basse mer afin de protéger les ressources des eaux intérieures et d'en assurer la gestion rationnelle, et que l'autorisation envisagée ne peut être accordée qu'à titre dérogatoire, à condition de ne pas remettre en cause les exigences de protection des ressources. Cette règle de principe est confirmée par l'article D. 922-16 du code rural et de la pêche maritime, qui interdit l'usage des filets remorqués dans la bande des trois milles, tandis que l'article D. 922-17 ne permet une dérogation que si la profondeur des eaux le permet ou si la mesure ne remet pas en cause les exigences de protection des ressources.

Or le projet d'arrêté ne démontre pas, par des éléments scientifiques, techniques ou environnementaux précis, que cette condition est remplie en 2026. Il se borne à ouvrir la campagne du 1er juin au 30 octobre 2026, du lundi au vendredi, entre le lever et le coucher du soleil, avec une fermeture anticipée éventuelle en cas d'atteinte du quota. Une telle motivation est insuffisante dans le contexte actuel, car l'administration ne peut pas, d'un côté, invoquer l'effondrement du stock de maquereau pour imposer aux pêcheurs récréatifs une limitation individuelle sévère, et, de

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

l'autre, autoriser pendant cinq mois une pêche professionnelle au chalut dans une zone littorale où les engins remorqués sont normalement interdits.

Le COPERRE relève à cet égard une contradiction majeure dans l'action de l'État. Dans un courrier ministériel d'avril 2026, la ministre chargée de la mer indique que les stocks de maquereau connaissent un « effondrement drastique », que les scientifiques du CIEM ont recommandé une baisse de 70 % des possibilités de pêche, et que l'Union européenne a finalement retenu une baisse de 48 % du quota de maquereau pour les pêcheurs professionnels. Elle justifie également la limitation de la pêche de loisir à dix maquereaux par personne et par jour au nom d'une répartition équitable de l'effort et de la préservation de la ressource.

Dans ces conditions, l'autorisation d'une pêche au chalut dans la bande des trois milles ne peut pas être regardée comme une simple mesure de gestion courante. Elle constitue au contraire une décision nouvelle prise dans un environnement scientifique, réglementaire et politique radicalement modifié. L'administration doit donc réexaminer concrètement la compatibilité de cette dérogation avec l'état actuel du stock, la baisse des quotas, les captures récréatives désormais plafonnées, les objectifs de gestion rationnelle de la ressource et les exigences de protection des eaux côtières.

Le COPERRE conteste en particulier l'idée selon laquelle le report de l'ouverture du 1er mai au 1er juin suffirait à rendre le projet acceptable. La page de consultation indique que le CDPME des Côtes-d'Armor avait demandé une ouverture au 1er mai, comme les années précédentes, et que l'administration propose seulement de reporter cette ouverture au 1er juin en raison de la baisse du quota de maquereau. Ce report d'un mois ne constitue pas une analyse d'impact, ne démontre pas l'absence d'atteinte à la ressource et ne répond pas à l'exigence posée par l'article D. 922-17 du code rural et de la pêche maritime. Il ne s'agit que d'un ajustement calendaire minimal, dépourvu de justification scientifique propre.

Le projet est également critiquable en ce qu'il ne comporte aucun plafond local de captures, aucun plafond journalier par navire, aucune limitation du nombre maximal de sorties, aucune estimation de l'effort de pêche prévisible, aucune analyse des prises accessoires, aucune indication sur les effets cumulés avec les autres flottilles et aucune démonstration de la compatibilité de cette pêche avec les fonctions écologiques de la bande côtière. La seule référence à une fermeture anticipée en cas d'atteinte du quota national ne suffit pas, car le quota national ne dit rien de l'impact local d'une concentration d'effort de pêche dans une baie littorale spécifique, à proximité immédiate des habitats côtiers et des zones fonctionnelles pour de nombreuses espèces.

Le COPERRE relève également que l'arrêté renvoie aux conditions fixées par l'arrêté du 29 octobre 2019 et aux navires autorisés en application de ce texte. Ce renvoi ne saurait dispenser l'autorité administrative d'un examen actualisé. Une dérogation dans les trois milles n'est pas un droit acquis au bénéfice d'une flottille professionnelle. Elle doit être réévaluée à chaque décision, en fonction de l'état de la ressource, des données scientifiques disponibles, de l'évolution des quotas, des pressions exercées sur le milieu et de l'ensemble des usages concernés. En 2026, le contexte n'est précisément plus celui de 2019.

Cette observation est essentielle pour éviter que le projet soit présenté, dans un contentieux ultérieur, comme une reconduction sans portée nouvelle. Le COPERÉ soutient expressément que l'arrêté envisagé produit des effets juridiques propres pour l'année 2026, en ouvrant concrètement une campagne de pêche déterminée, sur une période déterminée, dans un contexte de ressource dégradée et de quota fortement réduit. Sans cet arrêté annuel, la campagne 2026 ne pourrait pas légalement être ouverte. Il s'agit donc bien d'une décision autonome, susceptible de porter une atteinte actuelle, directe et suffisamment grave aux intérêts défendus par les usagers de la mer et par les pêcheurs récréatifs.

Le COPERÉ entend aussi dénoncer une rupture manifeste de cohérence et d'égalité dans la gestion de la ressource. Les pêcheurs récréatifs se voient imposer une limitation individuelle stricte à dix maquereaux par jour au motif que le stock serait en situation critique. Dans le même temps, les organisations professionnelles obtiennent l'ouverture d'une pêche au chalut dans une zone où les engins remorqués sont interdits par principe. Cette situation crée un déséquilibre réglementaire inacceptable entre une pêche récréative encadrée, plafonnée et publiquement culpabilisée, et une pêche professionnelle bénéficiant de dérogations dans les zones littorales sensibles.

Le double discours est d'autant plus manifeste que les CDPMEM, CRPMEM et groupements de producteurs défendent régulièrement, dans d'autres consultations publiques, l'extension des protections et des restrictions lorsque celles-ci visent la pêche récréative. Lorsqu'il s'agit de limiter les plaisanciers, les pêcheurs du bord, les chasseurs sous-marins ou les pêcheurs embarqués, ces structures invoquent volontiers la préservation des écosystèmes, la nécessité de renforcer les protections et l'urgence environnementale. Lorsqu'il s'agit en revanche d'autoriser une pêche professionnelle au chalut dans la bande des trois milles, le discours change, et l'environnement devient soudain compatible avec une dérogation sectorielle.

Le COPERÉ refuse cette écologie à géométrie variable. La protection de la ressource ne peut pas être invoquée contre la pêche récréative lorsqu'il s'agit de la restreindre, puis relativisée lorsqu'il s'agit de préserver des intérêts professionnels organisés. Si l'état du stock de maquereau justifie une limitation nationale drastique des prélèvements récréatifs, alors il justifie a fortiori une prudence renforcée à l'égard d'une pêche professionnelle au chalut dans une zone côtière normalement protégée. À défaut, les restrictions imposées aux pêcheurs récréatifs apparaissent non comme des mesures proportionnées de conservation, mais comme des mesures d'affichage politique.

Le COPERÉ demande donc que l'administration produise, avant toute adoption de l'arrêté, les éléments objectifs suivants : l'évaluation scientifique actualisée de l'état du stock de maquereau applicable à la zone concernée, l'estimation du volume de captures attendu dans la baie de Saint-Brieuc pour la campagne 2026, le nombre de navires susceptibles d'être autorisés, l'historique des captures réalisées dans la bande des trois milles au cours des années précédentes, l'analyse des effets de cette pêche sur les habitats côtiers, l'analyse des prises accessoires, les données de contrôle des campagnes précédentes, les éléments justifiant que la dérogation ne remet pas en cause les exigences de protection des ressources, ainsi que la comparaison objective entre l'effort demandé aux pêcheurs récréatifs et celui demandé aux pêcheurs professionnels.

En l'absence de ces éléments, le projet apparaît insuffisamment motivé, insuffisamment instruit et contraire à l'économie même des articles D. 922-16 et D. 922-17 du code rural et de la pêche maritime. Une dérogation à une interdiction de principe ne peut pas être accordée par habitude, par pression sectorielle ou par simple continuité administrative. Elle doit reposer sur une démonstration positive, actuelle et documentée de son innocuité au regard de la protection de la ressource.

Le COPERRE estime enfin que l'urgence environnementale et l'urgence sociale sont réunies. L'urgence environnementale résulte de l'ouverture imminente d'une campagne de chalutage dans une zone littorale sensible, sur une espèce dont l'administration reconnaît elle-même la situation fortement dégradée. L'urgence sociale et réglementaire résulte du traitement différencié infligé aux pêcheurs récréatifs, dont les pratiques sont restreintes au nom de la conservation pendant que des dérogations professionnelles continuent d'être accordées sur la même ressource. Cette contradiction porte atteinte à la confiance des usagers dans la gestion publique de la mer et alimente le sentiment légitime d'une discrimination réglementaire.

Pour l'ensemble de ces raisons, le COPERRE demande le retrait du projet d'arrêté et, à tout le moins, la suspension de toute ouverture de la campagne 2026 tant qu'une évaluation scientifique, environnementale et socio-économique complète n'aura pas été rendue publique et soumise à une véritable consultation contradictoire.

Le COPERRE invite l'autorité préfectorale à ne pas se retrancher derrière la reconduction d'un dispositif ancien. En 2026, l'administration ne décide pas dans le vide. Elle décide après avoir affirmé que le stock de maquereau s'effondre, après avoir limité les pêcheurs récréatifs à dix prises par jour, après avoir constaté une réduction majeure des quotas européens et après avoir reconnu que la gestion de cette espèce appelle des mesures fortes. Dans ce contexte, autoriser le chalutage du maquereau dans la bande des trois milles de la baie de Saint-Brieuc constituerait une décision incohérente, disproportionnée et juridiquement fragile.

64. 24/05/2026 :

Bonjour Madame , Monsieur,

Je vous écris afin de participer à la consultation pour la pêche du maquereau au chalut dans la bande des 3 milles en baie de St Brieuc . Je ne suis pas favorable à ce type de pêche pour le maquereau dans la bande des 3 milles .Nous pêcheurs plaisanciers nous avons un quota alors pourquoi autoriser le chalut dans des zone où le maquereau peut avoir des zones avec moins de pression de pêche. Parcontre je comprends l'enjeu économique pour les pêcheurs professionnels, peut une légère augmentation de leur quota mais en dehors de la bande des 3 milles .

Bien cordialement

65. 25/05/2026 :

Bonjour,

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

Considérant la situation critique du stock de maquereaux et les réductions drastiques de quota, il est anormal de permettre la pêche a chalut dans la bande des trois milles. La pêche au chalut devrait au contraire être interdite.

66. 25/05/2026 :

Bonjour,

Compte tenu de la baisse de la ressource de maquereaux, le conseil d'administration de l'association des pêcheurs du port et de la ria d'Etel s'est prononcé contre le projet d'arrêté; Il faudrait au contraire interdire la pêche au chalut dans cette zone.

67. 25/05/2026 :

Bonjour, je suis opposé à cet arrêté.

Cette année, compte tenu du contexte de la baisse du quota de maquereau alloué à la France par l'Union Européenne, initialement prévu à 70 % des captures mais revu à une réduction de 48 % des captures par le règlement (UE) 2026/786 du Conseil du 30 mars 2026, il serait logique d'interdire la pêche du maquereau au chalut dans la bande des trois milles baie de Saint-Brieuc.

Cordialement

68. 26/05/2026 :

La pêche au filet et au chalut dans les trois milles est un désastre écologique. Lire le livre de Philippe Garcia Golden Miles.

Ce projet est d'autant plus incompréhensible que la ressource maquereau se porte mal.

Trop d'incohérences en matière de gestion du domaine public maritime...

Avis défavorable.